ART. 34 BIS C N° **546**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N º 546

présenté par

Mme Hennion, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Thiébaut, M. Damien Adam, Mme Bessot Ballot,
M. Bothorel, Mme Pascale Boyer, Mme Brocard, Mme Brulebois, Mme Cattelot, Mme Chalas,
Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Couillard, Mme Errante, M. Fiévet, M. Freschi, Mme Gayte,
Mme Gipson, Mme Guerel, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Krabal, Mme Kerbarh, M. Lauzzana,
M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Louis, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Mauborgne,
Mme Michel, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Tan, M. Venteau et les membres du groupe La
République en Marche

ARTICLE 34 BIS C

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est également tenu de consulter et d' »

les mots:

« peut également consulter et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement partage l'objectif de permettre au dossier pharmaceutique (DP) d'être alimenté par les prescriptions dispensées aux patients au cours de leur hospitalisation pour assurer une traçabilité complète couvrant aussi bien la ville que l'hôpital. Cependant, la fixation d'une obligation apparaît encore prématurée.

La mise en œuvre de cette fonction nécessite en effet la généralisation de la dispensation informatisée dans les hôpitaux, qui, malgré les travaux menés dans ce domaine en particulier dans le cadre du programme HOP'EN, ne se mettra en place que très progressivement.

La rédaction proposée permettra donc de concentrer les efforts des établissements de santé sur l'alimentation du DP avec les dispositifs médicaux implantables (DMI) (cf. article L. 1111-23 du code de la santé publique) dans un premier temps avant d'engager une extension à l'ensemble des

ART. 34 BIS C N° **546**

dispensations médicamenteuses, dans un délai plus lointain, fonction de l'informatisation de ce processus pour les patients hospitalisés.

L'alinéa modifié apporte par ailleurs des précisions indispensables à une mise en place optimale de l'alimentation du DP avec les DMI et doit donc être maintenu au-delà de la modification apportée par le présent amendement.